



COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2025

Le vingt-huit juin deux mille vingt-cinq à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOUR, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Guillaume FOUCHER à Jacky DONJON, Christophe SCHOERLIN à Lionel FUENTES, Delphine LAINÉ à Annie GONTARD, Fabien GARCIA à Patrick CHARLES

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	23	4	27

Date de la convocation : 19 juin 2025

Monsieur Lionel FUENTES a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/72

OBJET : Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité – Service Administratif

Le rapporteur : Mathilde GAZZA

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Madame Mathilde GAZZA expose qu'il est nécessaire de recruter un agent pour remplacer les agents administratifs en période de congés payés.

A ce titre, il convient de créer un emploi non permanent à temps complet pour faire face à plusieurs remplacements de personnel afin de procéder au recrutement d'un agent contractuel.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025, un emploi non permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1°,

Après en avoir délibéré :

POUR (S)	CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	NPPV
27	0	0	0

CREE un emploi non permanent à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, ouverts au grade d'adjoint administratif, pour pallier aux remplacements des agents en période estivale.

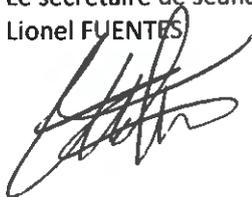
DIT que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée, du 1^{er} juillet 2025 au 30 septembre 2025.

DIT que Monsieur le Maire sera chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents selon la nature des fonctions et leurs expériences. Celle-ci sera limitée à l'indice terminal du grade de référence à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. La délibération n° 2024/86 du 16 novembre 2024 relative au régime indemnitaire est applicable.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2025.

Valgelon-La Rochette, le 28 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Lionel FUENTES



Le Maire,
David ATES



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/07/2025 et de sa publication ou notification le 07/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai